

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
Bureaux D1, D3 et D4**

Classement
B1 - M

**INSTRUCTION N° 80-163-B1-M
du 1^{er} octobre 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**JUSTIFICATION DES ACHATS ET DES COMMANDES
DE FAIBLE MONTANT**

ANALYSE

Relèvement à 500 F de la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des factures ou des mémoires

DOCUMENT A ABROGER

L/C n° 2118-1924 du 3 mars 1950 (B.S.T. n° 16 G de 1950)

Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-joint, en annexe, le texte de la lettre-commune n° 222-CD 3012 du 26 septembre 1980 qui a été adressé par le ministre à ses collègues au sujet de l'application des dispositions du décret n° 80-393 du 2 juin 1980 relevant à 500 F la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs de l'État, des départements, des communes et des établissements publics sont dispensés de produire des factures ou des mémoires.

Il est, toutefois, précisé qu'il y a lieu d'accepter, bien entendu, les mandatements qui, en-dessous du seuil de 500 F précité, seraient accompagnés de factures ou mémoires produits spontanément par les fournisseurs.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
et par délégation du ministre :

Le chef de service,
Pierre BONNAFY.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
91

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	RF	P	TOM	CSOM
TA	SR	IP	DP	ATM	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 80-163 - B1 - M

du 1^{er} octobre 1980

MINISTÈRE DU BUDGET

Paris, le 26 septembre 1980.

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Bureau C3

N° CD - 3012 L/C 222

LE MINISTRE DU BUDGET,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Relèvement à 500 F de la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs de l'État, des départements, des communes et des établissements publics sont dispensés de produire des factures ou des mémoires.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du décret n° 80-393 du 2 juin 1980 (*J.O.* du 5 juin 1980) qui a porté à 500 F la limite jusqu'à laquelle les fournitures, travaux ou services effectués pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, peuvent être payés sans production de factures ou mémoires.

Cette mesure, qui concerne les dépenses effectuées en francs français sur le territoire national (métropole et D.O.M.), a été prise afin de simplifier les rapports des entreprises avec les diverses administrations. Elle n'est, toutefois, pas applicable dans le cas de prestations effectuées pour le compte d'organismes ou services publics redevables de la taxe à la valeur ajoutée.

Sous cette réserve, les services ordonnateurs sont donc dispensés de l'obligation de produire aux comptables payeurs les factures ou mémoires afférents aux dépenses n'excédant pas 500 F, à la condition de faire figurer le détail de ces dernières dans le corps même de l'ordonnance ou du mandat ou sur un relevé annexé au titre du paiement certifié exact par l'ordonnateur.

Il est souhaitable que les services contractants appellent l'attention de leurs fournisseurs sur cette simplification afin de leur permettre d'en bénéficier. Mais, bien entendu, il n'est pas question de refuser les factures ou mémoires qui seraient spontanément produits par les entreprises.

Il est, par ailleurs, précisé que, pour ce qui concerne la justification des dépenses payées par régies, l'application de ce décret conduit à modifier uniquement le seuil précédemment fixé à 50 F; les procédures définies aux paragraphes :

— 544-3 (dernier alinéa) de l'instruction générale du 23 mars 1968 sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux, et

— 431 de l'instruction interministérielle de janvier 1975 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des collectivités et des établissements publics locaux,

demeurent applicables.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces commentaires des dispositions du décret du 2 juin 1980 précité à la connaissance de tous les services et des collectivités et des établissements publics nationaux ou locaux relevant de votre compétence.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le chef de service,

Pierre BONNAFY.